

N° 2026 DSATM 097

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE TARDIVE D'UN ETABLISSEMENT  
EXPLOITANT D'UNE LICENCE IV, LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE  
ORGANISÉE PAR « CENTRE FRANCE PARC EXPO »**

**NUIT DE FOLIE LE SAMEDI 30 MAI 2026**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2017/0140 du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 006 du 30 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

**Vu** la demande en date du 26 mars 2026, formulée par Monsieur Sébastien Fuentes, responsable de site « Auxerrexpo », 1 rue des Plaines de l'Yonne – 89000 Auxerre.

**Considérant** que cette demande rend nécessaire une dérogation à l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne.

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien Fuentes, exploitant d'une licence IV, pour le site « Auxerrexpo » est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 05 h 00 du matin, la nuit du samedi 30 mai 2026 au dimanche 31 mai 2026, à l'occasion d'une manifestation publique :

**Nuit de folie  
qui aura lieu à : Auxerrexpo, plaines de l'Yonne**

**du samedi 30 mai 2026, 21 h00,  
au dimanche 31 mai 2026, 05 h00.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquée. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**ARTICLE 3** : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation

et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,

- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**ARTICLE 4 :** La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture. L'exploitant doit informer les services de police et de gendarmerie de son horaire de fermeture ainsi que la clientèle par un affichage adapté.

Il est interdit à tout débitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

**ARTICLE 5 :** Il est rappelé que le non-respect des conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux sanctions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 3 septembre 1993.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Police Municipale,
- Monsieur Sébastien Fuentes, responsable de site « Auxerrexpo », 1 rue des Plaines de l'Yonne – 89000 Auxerre.

Fait à Auxerre,

Directeur Général des Services,

**signé électroniquement**

Monsieur Gilles Rouvera.

Signé électroniquement par : Gilles ROUVERA

Date de signature : 08/04/2026

Qualité : Directeur Général des Services

(\*) Les boissons du 1<sup>er</sup> groupe regroupent les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool, supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.